

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 719 du 03 NOV. 2011

**fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études
en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou - El - Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret présidentiel n° 10 - 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 Mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie - El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n° 137 du 26 Joumada Ethania 1430 correspondant au 20 juin 2009 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études conduisant aux diplômes de licence et de master.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.



Titre I :Dispositions générales

Chapitre I :Principes généraux

Art. 2 : Un domaine est un ensemble cohérent de filières et de spécialités, qui traduisent les champs de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 3 : Une filière est une subdivision d'un domaine de formation. Elle détermine à l'intérieur d'un domaine la spécificité de l'enseignement.
Une filière peut être mono ou pluri disciplinaire.

Art. 4 : Une spécialité est une subdivision d'une filière. Elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l'étudiant.

Art. 5 : L'unité d'enseignement, telle que définie par l'article 3 du décret exécutif n°08-265 du 17 chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, sus visé, est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (Cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, projets, stages...).

Une unité d'enseignement peut être obligatoire ou optionnelle.

Art. 6 : L'unité d'enseignement et les matières qui la constituent sont affectées d'un coefficient et évaluées par une note.

Art. 7 : L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements prévues à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré (travail personnel, rapport, mémoire, stage ...)

Un (01) crédit est équivalent à un volume horaire de 20 à 25 heures par semestre englobant les heures d'enseignement dispensées à l'étudiant par toutes les formes d'enseignement prévues à l'article 5 ci-dessus et les heures, estimées, de travail personnel de l'étudiant. La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est fixée à 30.

Art. 8 : Le parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement constituant un cycle de formation.

Le parcours de formation type est défini par l'équipe de formation dans l'offre de formation.

Art. 9 : La passerelle est la possibilité offerte à l'étudiant de modifier son parcours de formation dans l'établissement fréquenté ou dans un autre établissement en vertu du principe de mobilité.



Chapitre II : De l'inscription et de la réinscription

Art. 10 : L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de licence est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouverte aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence et de master sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11 : L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire.

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Art. 12 : Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement.

Chapitre III : De l'organisation des enseignements

Art. 13 : La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence ou du diplôme de master est organisée par domaine de formation, filières et spécialités et proposée sous forme de parcours types.

Cette organisation doit permettre à l'étudiant de choisir un parcours type compte tenu de ses aptitudes et de son propre projet d'avenir.

Art. 14 : La formation comprend, selon le parcours et à des degrés divers, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs, et tout en assurant l'acquisition par les étudiants d'une culture générale, la formation peut comprendre des éléments de pré professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs, un ou plusieurs stages ainsi que l'apprentissage des méthodes de travail universitaire, l'utilisation des ressources documentaires et des outils informatiques, de même que la maîtrise de langues étrangères. Elle peut comprendre également la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage ou encore la réalisation d'un projet de fin d'études.

En deuxième cycle, la formation peut comprendre une initiation à la recherche.

Art. 15 : Les enseignements dans un parcours de formation sont organisés en semestres d'études comprenant des unités d'enseignement.



Art. 16 : Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de licence sont organisés en six (06) semestres et articulés en trois (03) étapes :

- Une première étape d'imprégnation, d'adaptation à la vie universitaire et de découverte disciplinaire,
- Une deuxième étape d'approfondissement, de consolidation des connaissances et d'orientation progressive,
- Une troisième étape de spécialisation permettant d'acquérir des connaissances et aptitudes dans la spécialité choisie.

Art. 17 : Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de master sont organisés en quatre (04) semestres et articulés en deux (02) étapes :

- La première étape est consacrée à l'enseignement commun à plusieurs filières et/ou à plusieurs spécialités d'un même domaine ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et à l'orientation progressive,
- La deuxième étape est consacrée à la spécialisation de la formation, à l'initiation à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.

Titre II : De l'évaluation et de la progression

Chapitre I : Du contrôle des connaissances et des aptitudes

Art. 18 : Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen final soit par les deux modes de contrôle combinés. Le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet autant que possible d'une application prioritaire.

Art. 19 : Le chef de département, en concertation avec l'équipe de formation, publie en début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée. La pondération porte sur la nature des épreuves et sur les modes de contrôle adoptés.

Art. 20 : L'évaluation de l'étudiant porte, selon le parcours de formation, sur :

- Les enseignements,
- Les travaux pratiques,
- Les travaux dirigés,
- Les sorties sur le terrain,
- Les stages pratiques,
- Les séminaires,
- Le travail personnel.

Art. 21 : La moyenne des notes des travaux dirigés est calculée à partir des notes d'évaluation de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.



Art. 22 : La note des travaux pratiques résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Art. 23 : Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de « rattrapage ».

Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

Art. 24 : L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant ladite unité.

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Art. 25 : Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante : La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Art. 26 : En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises conformément à l'article 24 ci-dessus et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises.



Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation prévue à l'article 25 ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de ladite unité.

Art. 27 : Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

Art. 28 : A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Art 29 : La compensation s'applique :

- A l'unité d'enseignement : Elle permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'unité d'enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.

- Au semestre : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leurs coefficient respectifs. Le semestre acquis par compensation emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.

- A l'année, (L_1 , L_2 et L_3) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

Chapitre II : De la progression dans les études

Art. 30 : Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

Section I : De la progression dans les études de licence

Art. 31 : Le passage de la première à la deuxième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les deux premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.



Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum trente (30) crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.

Art. 32 : Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les quatre premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Art. 33 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Art. 34 : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec dans leur parcours de formation initial. Elle doit conduire, par le biais de passerelles, à la construction d'un parcours plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus peut être autorisé, exceptionnellement à se réinscrire pour une année supplémentaire.

Section II : De la progression dans les études de master

Art. 35 : Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignements requises à la poursuite des études en spécialité.

Art. 36 : L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 35 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.



Art. 37 : L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté par l'équipe de formation vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec. Elle doit conduire à la construction d'un parcours plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années maximum.

Titre III : Des dispositions particulières et finales

Art. 38 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2011/2012 aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires de licence et de master.

Art. 39 : Les dispositions de l'arrêté n° 137 du 26 Djoumada Ethani 1431 correspondant au 20 juin 2009, sus visé, sont abrogées.

Art. 40 : Le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

